

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} octobre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD (arrivée à 19h16 avant le vote de la délibération n° 58-2025), Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Ann DENIS à Mme Martine BASSAGANAS, Mme Christine GUIRAUD à Mme Emmanuelle SANAC (jusqu'à 19h16 avant le vote de la délibération n° 58-2025)

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

Le quorum est atteint.

Début du conseil municipal à 19h05.

Monsieur Rodolphe LAFFONT est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 2 septembre 2025
- Compte rendu des décisions prises par le maire en vertu des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT
- Délibérations :
 - o Modification des tarifs des concessions funéraires du cimetière communal
 - o Réglementation de l'utilisation des véhicules de service
 - o Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole communauté urbaine
 - o Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Saint Nazaire par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au titre de l'année 2023 et 2024 (1^{ère} et 2^{ème} parts)
 - o Convention de financement par le département dans le cadre du Plan Départemental de la Lecture Publique et des Médiathèques – Subvention pour l'aide à la création d'un emploi (3^{ème} année)

- Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly (SIVOM Rivesaltais Agly)

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 2 septembre 2025 ne fait pas l'objet de modification.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Décision n°29-2025 du 05 septembre 2025

OBJET : Acte de concession cinquantenaire d'un enfeu n° 12 du Groupe XXII dans le cimetière communal

Il est concédé, dans le cimetière communal à l'emplacement n° 12 Groupe XXII une concession enfeu à monsieur Patrick SIBÉ.

Cette concession familiale est attribuée à compter de ce jour et pour une durée de cinquante ans.

Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de 1500.00€. La somme est versée à l'ordre du Trésor Public sans délai.

Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement du cimetière et s'engage ainsi que les ayants droits à le respecter.

La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle l'enfeu a été concédé avec l'application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision.

- Décision n°30-2025 du 12 septembre 2025

OBJET : Avenant au contrat de location d'une maison située 10 rue du Centre à usage d'habitation

Il est signé un avenant n°1 au contrat de location d'une maison cadastrée AH 125, sise 10 rue du Centre à Saint Nazaire, à usage d'habitation, avec Mlle Charlotte MONTASARRAT.

Les autres clauses et conditions sont précisées dans le contrat

- Décision n°31-2025 du 19 septembre 2025

OBJET : Marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs – 2024-01 – avenant lot n° 4

Il est conclu un avenant n° 1 au lot 4 - ravalement / ITE au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la société SIPRIE, sise 177 rue Pierre Pascal FAUVELLE, 66 000 PERPIGNAN.

Le montant de l'avenant est de 8 247,50 € HT soit une augmentation de 21,7% du montant initial du marché.

Le montant du marché est ainsi porté à 46 247,50 € HT soit 55 497 € TTC.

- Décision n°32-2025 du 19 septembre 2025

OBJET : Marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs – 2024-01 – avenant lot n° 6

Il est conclu un avenant n° 1 au lot 6 – cloisons /doublage- au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la SARL DA COSTA SARL sise 350 rue Chenard et Walcker, 66 000 PERPIGNAN.

Le montant de l'avenant est de 2 430 € HT soit une augmentation de 8,38 % du montant initial du marché.

Le montant du marché est ainsi porté à 31 430 € HT soit 37 716 € TTC.

- Décision n°33-2025 du 19 septembre 2025

OBJET : Marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs – 2024-01 – avenant lot n° 12

Il est conclu un avenant n° 1 au lot 12 – Electricité – au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la SAS SOCIETE NOUVELLE D'ELECTRICITE, sise 13 rue Parmentier, 66350 TOULOUSE.

Le montant de l'avenant est de 2 134,32 € HT soit une augmentation de 4,91 % du montant initial du marché.

Le montant du marché est ainsi porté à 45 623,06 € HT soit 54 747,67 € TTC.

- Décision n°34-2025 du 19 septembre 2025

OBJET : Marché d'assurances – risques statutaires

Il est conclu un marché d'assurance – risques statutaires- avec le groupement conjoint Willis Towers Watson France et Générali Vie dont le mandataire est la société Willis Towers Watson France, sise Futur building1, 1280 avenue des Planes, 34970 Lattes.

La solution retenue est la solution de base et la prestation complémentaire éventuelle n° 1.

Le montant du forfait du marché s'élève à 39 163,41 € HT.

- Décision n°35-2025 du 23 septembre 2025

OBJET : Marché de démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs – 2024-01 – avenant lot n° 3

Il est conclu un avenant n° 1 au lot 3 – Etanchéité - au marché pour la démolition, reconstruction et réhabilitation d'une partie de l'école élémentaire et de locaux du centre de loisirs attribué à la SARL SAPER, sise 6 rue Denis PAPIN, ZA de l'Oliu, 66280 Saleilles.

Le montant de l'avenant est de 3 600 € HT soit une augmentation de 6,90 % du montant initial du marché.

Le montant du marché est ainsi porté à 55 782,53 € HT soit 66 939,04 € TTC.

DÉLIBÉRATIONS

- N° 56 – 2025 : Modification des tarifs des concessions funéraires du cimetière communal

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération n°25-2022 du 10 mai 2022, la commune a modifié les tarifs des concessions funéraires du cimetière communal.

Ces tarifs avaient été modifiés dans un souci de lutte contre le manque de place dans le cimetière et dans un but d'actualisation des prix, qui n'avaient pas été modifiés depuis plus de 25 ans.

Les tarifs ont été votés avec la durée des concessions et des dimensions pour les concessions en pleine terre.

Afin de garder une homogénéité dans le cimetière communal, il convient de rajouter une dimension pour les concessions de terrains. En effet, il s'avère qu'il convient de créer un tarif pour des concessions de 10m². Il est proposé un tarif de 1 900 € pour les concessions trentenaires et un tarif de 2 250 € pour les concessions cinquantenaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-11 et suivants,

Vu le règlement intérieur du cimetière de Saint-Nazaire,

Vu la délibération n°25-2022 du 10 mai 2022 relative à la modification des tarifs des concessions funéraires du cimetière communal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les tarifs des concessions,

Considérant la nécessité de garder une homogénéité dans le cimetière communal,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE les tarifs des concessions funéraires à partir du 10 octobre 2025 comme suit :

CONCESSIONS DE CASIERS/ENFEUX		
Durée	Tarif	Tarif renouvellement ou achat de casier
Trentenaire	1 200 €	600 €
Cinquantenaire	1 500 €	750 €

CONCESSIONS DE CASIERS CINÉRAIRES/CASES DE COLUMBIARIUM POUR 2 PERSONNES		
Durée	Tarif	Tarif renouvellement ou achat de casier
Trentenaire	600 €	300 €
Cinquantenaire	800 €	400 €

CONCESSIONS DE TERRAINS			
Durée	Dimensions	Surface en m ²	Tarif
Trentenaire	1,40 x 2,40	3,36 m ²	750 €
Trentenaire	1,90 x 3,00	5,70 m ²	1 250 €
Trentenaire	2,70 x 3,00	8,10 m ²	1 600 €

Trentenaire		10,00 m ²	1 900 €
Cinquantenaire	1,40 x 2,40	3,36 m ²	1 000 €
Cinquantenaire	1,90 x 3,00	5,70 m ²	1 550 €
Cinquantenaire	2,70 x 3,00	8,10 m ²	1 900 €
Cinquantenaire		10,00 m ²	2 250 €
Cinquantenaire caveau d'occasion			2 000 €

CONCESSIONS (AU MUR/EN BOMBE/EN CINQUANTAIRES/EN TERRAIN NUS)			
Défense	Dimensions	Surface	Tarif
Trentenaire	1,00 x 1,00	1,00 m ²	600 €
Cinquantenaire	1,00 x 1,00	1,00 m ²	900 €

TARIF CAVEAU PROVISORIE	
Tarif journalier (au-delà de 1 mois d'occupation)	5 €

AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer tout document utile dans ce dossier.

- N° 57 ~ 2025 : Réglementation de l'utilisation des véhicules de service

Le Maire rappelle que la commune dispose de différents véhicules mis à disposition des agents ou des élus pour effectuer leurs missions.

L'article L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Les véhicules sont utilisés par les agents pour les besoins du service, aux heures et jours de travail.

Leur utilisation privative, lorsqu'elle est autorisée, revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum qui peut être notamment le trajet domicile-travail quand les fonctions le justifient.

L'utilisation de véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluent le remisage à domicile, n'est pas assimilé à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisé comme tel sur le bulletin de salaire. Pendant les congés des agents, les véhicules sont remisés dans les locaux de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-18-1-1 et suivants ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'utilisation des véhicules de service et leur attribution ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DEFINIT les conditions d'utilisation des véhicules et leur attribution comme suit :

Véhicules de service avec remisage à domicile

Les emplois permettant l'octroi d'un véhicule de service avec remisage à résidence sont les suivants :

- Directeur général des services
- Directeur des services techniques
- Responsable des ateliers municipaux et des agents
- Responsable de la police municipale

Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail ;
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle ;
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus ;
- L'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail n'est pas assimilée à un avantage en nature et n'est pas valorisé sur le bulletin de salaire ;
- Les véhicules sont laissés dans les locaux de la commune durant les congés ;
- Un arrêté municipal déterminera les attributions de ces véhicules aux agents concernés ;
- Véhicules de service en pool ;
- Les agents amenés à utiliser ponctuellement un véhicule de la ville pour des raisons de service et les élus, peuvent prendre possession d'un véhicule en « pool » afin d'effectuer leurs missions ;
- Le remisage à domicile pourra être autorisé en dehors des heures de travail, à titre exceptionnel pour les nécessités de service.

AUTORISE le Maire à adapter la liste des utilisateurs des véhicules de service au fur et à mesure de l'organigramme de la commune et à prendre les arrêtés municipaux relatifs à ces attributions.

- **N°58 – 2025 : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de Mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années.

Il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

- Une métropole attractive et innovante,
- Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

Ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public.

Le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025.

Monsieur le maire rappelle que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15.

Selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « *Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés* » ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-D arrêté le 10 juillet 2025 par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le Code du Transport ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de

Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Considérant que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du au projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté, concernant directement la Commune de Saint-Nazaire.

DIT que cet avis est assorti d'observations sur le projet PLUiD arrêté qui, ne remettent pas en cause l'économie générale du document, et devront être prises en compte après enquête publique

1. Modification du règlement et du le plan de zonage :

Zones UC et UC4z :

- Ajouter : Les constructions agricoles existantes peuvent, sous conditions, être étendues ou modifiées.
Modifier la règle des hauteurs : remplacer « 12 m hors tout » par « 8,50m hors tout à partir du TN ».
Dans les zones inondables, la hauteur des planchers sera imposée à 1 mètre du TN pour la partie habitable et entre 0,20 m et 0,40 m pour les garages.
- UC4z : réglementer l'implantation des constructions à 5 mètres des voies publiques ou privées et à 3 mètres des limites séparatives.

Zone UE1A zone artisanale :

- Autoriser les équipements publics et tous les bâtiments à usage agricole.

Zone 1AUH-3 Xon Barbet :

- Créer un sous-secteur autour du giratoire du secteur Xon Barbet autorisant l'activité économique jusqu'à 120 m² avec logement à l'étage, comme cela est rédigé dans le PLU de 2010.
- Imposer pour les parcelles « pavillonnaires » 2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle, plus une place par logement dans le volume bâti, plus une place « visiteur » pour 2 logements créés.
- Imposer pour les parcelles « de logements collectifs » 2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle, plus une place « visiteur » pour 2 logements créés.
- La place de stationnement des LSS se fera sur la parcelle.

Zone 1AUH- 3 La Passe :

- Imposer 2 places de stationnement minimum par logement sur la parcelle, plus une place par logement dans le volume bâti, plus une place « visiteur » pour 2 logements créés.

- La place de stationnement des LSS se fera sur la parcelle.
- Remplacer les zones N « ho » par U « ho »
 - Permettant les extensions et annexes des constructions existantes
 - Permettant les constructions et installations qui ne constituent pas des extensions de l'urbanisation.
 - Permettant les extensions des constructions et installation existante à destination de « commerce et activités de service » et relevant des sous-destinations « artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques ».
 - Permettant l'implantation de PRL dans le cadre de l'aménagement des campings existants

2. Modification des pièces graphiques :

- Remplacer les Espaces Boisés Classés (EBC) par des Eléments du Patrimoine Paysager (EPP), à l'exception du talus Serrat de Madame à l'ouest et au nord de la zone UD qui demeure en EBC.
- Redélimiter les espaces remarquables et caractéristiques du littoral en compatibilité avec le DOO du SCOT à raison du décalage du périmètre Natura 2000 et du caractère urbanisé de certaines parcelles couvertes.
En effet, le site Natura 2000 s'arrête à la limite physique du Promontoire. Cette erreur de calage est due à une erreur de superposition de coordonnées Lambert 2 et RGF 1993.
- Le document graphique ne peut intégrer les dispositions réglementaires comme hauteur, CES... Il convient donc de supprimer toutes les mentions de ces dispositions.
- Supprimer les zones UV en cœur de ville.
- Remplacer les secteurs N « ho » par U « ho »

3. OAP La Passe :

- Modifier le périmètre de l'OAP au nord- ouest de la parcelle jusqu'à la voie du Levant en intégrant la totalité de la parcelle AB 24. Ne pas tenir compte de l'emprise de Natura 2000. En effet, le site Natura 2000 s'arrête à la limite physique du Promontoire. Cette erreur de calage est due à une erreur de superposition de coordonnées Lambert 2 et RGF 1993.
- Modifier les images graphiques des OAP selon documents ci-annexés.

4. OAP Xon Barbet :

- Intégrer le périmètre de la zone économique autour du giratoire à l'ouest – reprise des données du PLU de 2010- voir carte ci-jointe.
- Mettre en concordance la rédaction de l'OAP avec la cartographie.
- Modifier les images graphiques de l'OAP selon le document ci-annexé.

5. Rapport de présentation – volet littoral :

- Motiver l'urbanisation du secteur de la Passe en insistant sur l'extension limitée dans les EPR en ajoutant le texte suivant :

« Dans les Espaces Proches du Rivage, le PLUi-D doit prévoir les principales extensions de l'urbanisation en fonction des équilibres à préserver et des objectifs de protection des espaces naturels et agricoles.

Sur la commune de Saint-Nazaire, le site de « La Passe » (*en continuité du village, à proximité du centre ancien, en situation de promontoire et donc à l'abri du risque d'inondation*) est entièrement localisé dans les Espaces Proches du Rivage.

Ce site doit accueillir un écoquartier réalisé en partenariat avec la communauté urbaine et les services de l'État. Il comprend notamment un programme de logement, une maison de l'environnement et un projet hôtelier avec mise en œuvre d'une architecture bioclimatique, inséré dans un écrin de verdure composé d'espaces naturels et paysagers.

La mise en valeur de ce site et les équipements prévus doivent participer à sa préservation à long terme (sentiers de promenades, information, espaces d'observation...). »

DIT que le présent avis sera transmis à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document utile dans cette affaire.

- **N° 59 – 2025 : Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la commune de Saint Nazaire par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, au titre de l'année 2023 et 2024 (1^{ère} et 2^{ème} parts)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordant exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il précise que la commune a indiqué à la communauté urbaine, les opérations susceptibles de bénéficier du fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts au titre de 2023 et 2024, étant entendu que le montant attribué au titre de ce fonds de concours ne peut dépasser 50 % de la dépense totale H.T., hors subventions, à savoir :

- La réhabilitation de la toiture de l'église ;
- Les travaux sur les bâtiments et équipements communaux (tranchée drainante avenue de Paris, sablage court de tennis travaux électrique à la maison Tanyères, climatisation 30 avenue de Paris et toiture mairie) ;
- L'acquisition de matériel (parafoudre, mange-debout et serrures et clés) ;
- Les études pré opérationnelles (Xon Barbet et vidéoprotection) ;
- La modernisation du stade (création d'un forage au stade, création d'un bassin de rétention et chauffage vestiaire).

Ainsi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'affecter le fonds de concours 1^{ère} et 2^{ème} parts 2023 et 2024 de la communauté urbaine à ces opérations dont le coût total des travaux s'élève à 279 716,14 € H.T., suivant le plan de financement présenté ci-dessous.

Opérations	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Réhabilitation toiture de l'église	214 007,34 €	27 000 €	Département	137 007,34 €	50 %	68 503,67 €
		50 000 €	Etat (DSIL)			
Travaux bâtiments/équipements communaux	25 151,86 €			25 151,86 €	50 %	12 575,93 €
Acquisition matériel (parafoudre, mange-debout...)	6 734,80 €			6 734,80 €	50 %	3 367,40 €
Etudes pré opérationnelles (Xon Barbet et vidéoprotection)	11 430,00 €			11 430,00 €	50 %	5 715,00 €
Modernisation du stade	22 392,14 €			22 392,14 €	50 %	11 196,07 €
TOTAL	279 716,14 €			202 716,14 €	50 %	101 358,07 €

Afin de permettre le versement de ce fonds de concours à hauteur de 101 358,07 €, il convient de signer une convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement du fonds de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,

Vu le projet de convention,

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOLLICITE auprès de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole le versement d'un fonds de concours d'un montant de 101 358,07 € au titre des 1^{ère} et 2^{ème} parts 2023 et 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à cette opération et portant organisation des modalités d'attribution et de versement de ce fonds de concours.

- **N° 60 – 2025 : Convention de financement par le département dans le cadre du Plan Départemental de la Lecture Publique et des Médiathèques – Subvention pour l'aide à la création d'un emploi (3^e année)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Nazaire a fait des demandes de subvention au conseil départemental dans le cadre de l'ouverture de la médiathèque en 2021 et notamment une demande au titre de l'aide à la création d'un emploi.

Il précise que le département a donné suite à cette demande en 2021 pour le salaire de la directrice de la médiathèque de juillet 2021 à juin 2022 ainsi que de juillet 2022 à juin 2023. Cette subvention est possible pendant les 3 premières années en poste de la directrice de la médiathèque.

Le département a donné une suite favorable à la demande de participation financière au salaire de la directrice de la médiathèque pour la troisième année en poste, soit de juillet 2023 à juin 2024, dans les conditions suivantes :

Montant total des dépenses hors taxes :	24 596,28 €
Montant total subventionnable :	24 596,28 €
Montant de la subvention :	4 919,26 €
Représentant un taux de :	20 %

Afin de permettre le versement de cette subvention, il convient de signer une convention précisant les obligations particulières de la collectivité eu égard aux financements consentis par le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du département en date du 14 décembre 2020 instituant le nouveau Plan de Développement de la Lecture Publique et des Médiathèque,

Vu la convention avec le conseil départemental des Pyrénées-Orientales au titre du plan de développement de la lecture publique et des médiathèques 2021-2027 – Subvention pour l'aide à la création d'un emploi (3^e année),

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière avec le département des Pyrénées-Orientales au titre du plan de développement de la lecture publique et des médiathèques 2021-2027 pour l'obtention d'une subvention de 4 919,26 € pour l'aide à la création d'un emploi (3^e année).

PRECISE que les recettes seront affectées au budget en cours.

- **N° 61-2025 : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesaltais et de l'Agly (SIVOM Rivesaltais Agly)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 51-2025 du 2 septembre 2025, le conseil municipal a adhéré au SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly, dès le 1^{er} janvier 2026 pour les compétences suivantes :

- Entretien et travaux d'éclairage public ;
- Travaux d'élagage d'arbres ;
- Travaux de voirie rurale.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux, élus par les communes adhérentes au syndicat. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-7, chaque commune devra élire **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**.

En application de l'article L.5212-16 1^o du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment, et de façon obligatoire, pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, pour les délibérations n'intéressant que certaines communes, seuls prennent part au vote les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mis en délibération. Ainsi, pour une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

M. Jean-Claude TORRENS et M. Daniel PURORGE font connaître leur candidature aux fonctions de représentants titulaires au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly.

M. Jean-François FABRE et M. Marcel COSTE font connaître leur candidature aux fonctions de représentants suppléants au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly ;

Vu la délibération de la commune n° 51-2025 du 2 septembre 2025 ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE les deux délégués titulaires de la commune au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly :

- M. Jean-Claude TORRENS ;
- M. Daniel PURORGE.

DÉSIGNE les deux délégués suppléants de la commune au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly :

- M. Jean-François FABRE ;
- M. Marcel COSTE.

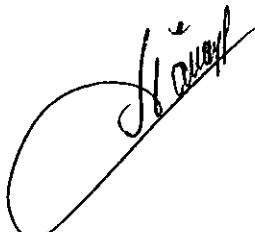
CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

INFORMATIONS DIVERSES

- Inauguration de l'école : absence de monsieur le Préfet et du secrétaire général. On attend pour savoir si on maintient la date du 17 octobre ou si on change. S'il y a un changement de gouvernement, le préfet rentrera en période de réserve donc on ne changera pas la date de l'inauguration sinon on fera l'inauguration en novembre.
- PMM a voté la création du parking « Les Tilleuls » derrière la mairie. Il espère une démolition avant la fin de l'année. Dans l'attente d'une réflexion plus poussée, il y aura d'abord un parking en concassé.
- Monsieur le Maire va demander un estimatif pour la démolition de la petite maison à côté de l'église.

Fin du conseil municipal à 19h45.

Le Maire,
Jean-Claude TORRENS



Le secrétaire de séance,
Rodolphe LAFFONT



